

**Haut-Commissariat de la République en Polynésie française**



**Ministère du Travail**

DEMANDE DE MÉDAILLE D’HONNEUR DU TRAVAIL

*(Application du décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret du 17 octobre 2000)*

Échelon sollicité : ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND OR *(rayer les mentions inutiles)*

# RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

### **ÉTAT CIVIL** préciser M., Mme, Mlle, (rayer les mentions inutiles)

NOM de jeune fille : NOM :

**(En majuscules d’imprimerie - S’il s’agit d’une femme mariée, indiquer le nom de jeune fille)**

Prénoms : Date et lieu de naissance : Nationalité : Domicile actuel :

Téléphone et courriel (mél) de l’agent :

Profession : Nom et adresse de l’employeur actuel :

1. **SITUATION MILITAIRE** (Services effectués dans l’armée française)
2. *Service national en temps de paix :*
   1. Incorporation du : au :
3. **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Le candidat a-t-il déjà obtenu une Médaille d’honneur du Travail ? (si obtention, fournir la copie du dernier diplôme détenu)

* 1. En argent ?
  2. En vermeil ?
  3. En or ?

À quelle date ? À quelle date ? À quelle date ?

Où ? Où ? Où ?

## ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES

Le candidat est-il titulaire de rentes au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ? (au-delà de 50 % joindre une attestation)

Date d’attribution des rentes : Taux d’incapacité reconnus :

Taux d’incapacité de 50 % à 74 % Ancienneté réduite de moitié

Taux d’incapacité égal ou supérieur à 75 Échelon argent attribué sans condition d’ancienneté

Si le candidat est **retraité**, indiquer à quelle date : Si le candidat est **décédé**, indiquer à quelle date :

# RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DIFFÉRENTS EMPLOIS

# *(les indications dans le tableau doivent correspondre avec les justificatifs fournis avec le dossier)*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom ou raison sociale de l’entreprise | Dates d’entrée et de départ de l’entreprise | Durée des services |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| Total des années de travail ouvrant droit à la Médaille d’honneur du travail |  |  |

Date et Signature du Demandeur

*À , le*

## RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 4 JUILLET 1984 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 17 OCTOBRE 2000

(*JO* du 12 juillet 1984 et du 19 octobre 2000)

La Médaille d’Honneur du Travail est instituée par décret du 15 mai 1948.

Elle est destinée à récompenser l’ancienneté des services effectués par toute personne salariée ou assimilée dans l'exercice de leur profession ou de leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification, à condition de jouir de ses droits civiques et de ne pas faire l’objet d’une condamnation à une peine infamante et afflictive.

**Elle est accordée aux salariés** français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d’outre-mer ou à l’étranger. Toutefois les services accomplis à l’étranger ne peuvent être pris en considération que s’ils ont été effectués :

* chez un employeur français ;
* dans une succursale ou agence d’une entreprise ou d’un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République
* dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

Elle peut être décernée aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité à condition que la demande ait été formulée dans les cinq ans suivant la date du décès et à titre posthume, aux salariés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises en application des articles précédents. S’agissant de la grande médaille d'or peut être accordée, à titre posthume, sans condition de durée de services, aux salariés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

#### La Médaille d’Honneur du Travail ne peut être accordée :

1° – Aux salariés qui, en raison de leur profession peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère ;

2° – Aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique (Etat, territoriale, hospitalière, communale) ;

3° – Aux magistrats de l’Ordre judiciaire.

#### La Médaille d’Honneur du Travail comporte quatre échelons :

1. La Médaille d’argent décernée après 20 ans de services ;
2. La Médaille de vermeil décernée aux titulaires de la Médaille d’argent comptant 30 ans de services ;
3. La Médaille d’or décernée aux titulaires des deux précédentes comptant 35 ans de services ;
4. La Grande Médaille d’or décernée aux titulaires des trois précédentes comptant 40 ans de services.

#### Bonification du temps :

* Ces différentes médailles sont toutefois susceptibles d’être accordées après respectivement 18, 25, 30, 35 ans de services lorsque l’activité exercée par les salariés présente un caractère de pénibilité et justifie que l’âge minimum d’ouverture des droits à la retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général.
* **Les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d’une bonification égale au tiers du temps passé hors métropole.**
* Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.

#### Services militaires

* Le temps passé dans l’armée française (temps légal du service national) s’ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d’entrée en fonction chez les employeurs.
* **Pour les engagés volontaires** sont retenus le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en tant qu’appelé et les campagnes de guerre.

**CONSTITUTION DU DOSSIER**

Le formulaire est disponible au bureau de la chancellerie du haut-commissariat ou sur le site internet. Il doit être établi en un exemplaire accompagné des pièces détaillées ci-après :

* **Une photocopie d’une pièce d’identité récente ;**
* **Un extrait d’acte de naissance** (pièce obligatoire)  ;
* **Attestation récente du dernier employeur et/ou copie des certificats de travail correspondants à chaque profession exercée** (les justificatifs fournis doivent comporter les dates exactes d’exercice) ;
* **Un état signalétique et des services militaires ou une photocopie du livret militaire** avec le cachet de l’autorité ;
* **Une copie du dernier diplôme de la médaille d’honneur du travail, obtenu ;**
* **Le dossier complet peut être déposé au haut-commissariat de la République en Polynésie française (sous enveloppe au rez-de-chaussée).**

Les dates de dépôts des candidatures sont fixées au 1er mai pour la promotion du 14 juillet et au 15 octobre pour la promotion du 1er janvier.

#### La Médaille d’honneur du Travail est décernée deux fois par an à l’occasion du 1er janvier et du 14 juillet. Un diplôme est délivré à ses titulaires. Les médailles métalliques sont aux frais des titulaires ou de leurs employeurs.